



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
concernant le recours sur  
« la décision relative sécurisation de l'irrigation des vallons du  
Lyonnais »  
sur les communes de Chaponost, Brindas et Vaugneray  
(département du Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2615

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision enregistrée sous le n°2020-ARA-KKP-2532 soumettant le projet de sécurisation de l'irrigation des vallons du Lyonnais à évaluation environnementale le 28 mai 2020 ;

Vu la demande de recours gracieux enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2615, déposée complète par le syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMAHR) le 24 juin 2020, concernant la décision n° 2020-ARA-KKP-2532 suscitée, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 juillet 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 17 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste à poser 18 km de canalisation sur les communes de Chaponost, Brindas et Vaugneray dans le cadre d'un projet d'irrigation agricole ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un réseau de transport de 6,76 km d'un diamètre de 300 mm, pose d'un surpresseur et de 5 bornes d'irrigation,
- construction d'un réseau de distribution se décomposant en :
  - 1 337 m de canalisation d'un diamètre de 250 mm,
  - 3 343 m de canalisation d'un diamètre de 200 mm,
  - 3 354 m de canalisation d'un diamètre de 150 mm,
  - 968 m de canalisation d'un diamètre de 125 mm,
  - 728 m de canalisation d'un diamètre de 100 mm,
- pose de 18 bornes d'irrigation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 22 « Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m<sup>2</sup> », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne la ZNIEFF de type I « Prés humides du Ramier », ainsi que l'espace naturel sensible de la vallée en Barret ;

Considérant que le volume de prélèvement s'établit à 200 000 m<sup>3</sup>/an et que la canalisation devra franchir plusieurs cours d'eau ;

Considérant que dans le cadre de son recours, le pétitionnaire a fourni des éléments techniques précisant le tracé de la canalisation et des sites de franchissement de cours d'eau et l'implantation des équipements connexes, l'origine des prélèvements (le fleuve Rhône), ainsi que des mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet sur les milieux naturels, aquatiques et sur les espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur la réalisation de mesures de réduction et d'évitement qui permettent d'estimer que les impacts résiduels sur les habitats et les espèces présentes seront limités :

- la période d'intervention se fera en phase d'étiage du cours d'eau ;
- sur les points de traversée du cours d'eau, la déviation du cours d'eau sera précédée d'une pêche de sauvetage le cas échéant, et des dispositions seront mises en œuvre pour éviter l'émission de matières en suspension dans l'eau vers l'aval afin de ne pas colmater les habitats et perturber la physiologie des espèces piscicoles ;
- sur le site de pose d'une canalisation sous le cours d'eau, à l'issue des travaux, le lit et les berges perturbés par le chantier seront reconstitués selon des caractéristiques semblables à celles d'origine. Les berges seront être reconstituées par talutage en pente appropriée au site (la plus douce possible) en éliminant les espèces invasives (ambroisie, renouée du Japon,...), et végétalisées avec des espèces autochtones adaptées aux bordures de cours d'eau ;
- les haies bocagères et zones humides seront identifiées et protégées ;
- les travaux avec une mini-pelle interviendront sur les chemins existants.

Concluant, au regard des éléments présentés, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels et des engagements pris par le pétitionnaire, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

La décision enregistrée sous le n°2020-ARA-KKP-2532 soumettant le projet de sécurisation de l'irrigation des vallons du Lyonnais à évaluation environnementale le 28 mai 2020, est retirée.

### Article 2

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de sécurisation de l'irrigation des vallons du Lyonnais, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2615 présenté par le SMAHR, concernant les communes de Chaponost, Brindas et Vaugneray (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 juillet 2020,

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur régional délégué

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional délégué



Éric TANAYS

#### **Voies et délais de recours**

##### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03